



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 22

6 Février 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON

Excusé(s) : Jean-Louis RODRIGUEZ - Ludovic GERARD – Alain THILLOU – Marc CASSEGRAIN – Séverine MOUSSIER

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 21 du 30/01/2020**

II – **Information**

III - Courriers

- Courriel de FCM Ingré du 31/01/2020 : Réponse donnée
- Courriel de Sermaises du 04/02/2020 : Réponse donnée

IV –Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019 Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

- Considérant que le Bureau du Comité Directeur du District a interjeté appel de la décision rendue par la Commission de Discipline en sa réunion du 29/01/2020

V – Reserve

Match n° 22260708 - U15 D2 / Poule A du 01/02/2020 Opposant les équipes de FCM INGRE (2) / USM OLIVET (2)

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que le club FCM INGRE par courriel (émanant de l'adresse mail officielle du club) en date du 02/02/2020 confirme la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe du FCM INGRE (2), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la confirmation de réserve libellée dans le courriel susmentionné précise « *qu'elle concerne les joueurs Cyril TOSOLINI, DEBAT ZOGUEREH Djifa et EL MANKOURI Zakaria du club USM OLIVET, ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain* »,
- Considérant que la réserve en question n'a pas été renseignée sur la feuille de match (FMI) et de surcroît sans signature des dirigeants licenciés des deux clubs en présence, ni de l'arbitre,
- Considérant les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :
 - . 142.1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »
 - . 142.4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »
 - . 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,
- Considérant que la Commission ne peut statuer sur la réserve dès lors qu'elle n'est pas renseignée en bonne et due forme sur la feuille de match (car non transcrite),

- dit la réserve irrecevable en la forme

- Considérant par ailleurs la confirmation de la réserve susvisée adressée par le club FCM INGRE en date du 2 février 2020,

Par ces motifs :

- **Transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match**

- Vu la réserve adressée en retour par le club USM Olivet à l'information communiqué par le secrétariat du District, conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- **Considérant que l'équipe 1 de USM OLIVET n'avait pas de rencontre officielle les 01/02/2020 et 02/02/2020,**

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 22260615, opposant en date du 25/01/2020 les équipes de USM OLIVET 1 – FC ST JEAN LE BLANC 1 (Championnat U15 D1), il s'avère que les 3 joueurs, objet de la réclamation, dont les noms et numéros de licences suivent : TOSOLINI Cyril (licence n° 2546345336), DEBAT ZOGUERH Djifa licence n° 2547631526 et EL MANKOURI Zakaria licence n° 2546022036, ont participé à cette rencontre,

- Considérant que ces mêmes 3 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match de la rencontre du 01/02/2020 citée en objet, disputée par l'équipe réserve de l'USM OLIVET,

- Considérant que l'équipe 2 de l'USM OLIVET était en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de USM OLIVET 2 (0 – 3 buts et – 1 point)**

- **Dit que le club FCM INGRE 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF**

- **Porte à la charge du club de USM OLIVET le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

Match n° 21438552 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule B du 02/02/2020
Opposant les équipes de AG BOIGNY CHECY 3 – ENT. PITHIVIERS LE VIEIL /DADONVILLE 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL /DADONVILLE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., libellée en ces termes « ... *formule des réserves pour le motif suivant : joueurs équipe première et deuxième ne joue pas* »,

- considérant d'une part que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre »,

- considérant d'autre part que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la FFF stipule : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »

- considérant par ailleurs que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,... »

- jugeant en première instance,

- considérant que la réserve déposée sur la feuille de match et confirmée en ses termes par le club **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL /DADONVILLE** ne porte ni sur l'ensemble de l'équipe, ni sur des joueurs expressément nommés, et ne précise aucunement le grief opposé à l'adversaire,

Par ces motifs :

- Dit la réserve irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AG BOIGNY CHECY (3) : 1 – ENT. PITHIVIERS LE VIEIL /DADONVILLE (1) : 0
- Porte à la charge du club ENT. PITHIVIERS LE VIEIL /DADONVILLE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match N° 22279971 U10 Départemental 1 Groupe A du 25/01/2020
Opposant les équipes de MALESHERBOIS SC 2 – AMILLY J3S 3

Match arrêté à la 35ème minute par abandon du terrain de l'équipe de AMILLY J3S 3 alors que le score était de 2 buts à 2,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant les rapports des 2 clubs constatant que l'équipe de AMILLY J3S 3 a quitté volontairement le terrain à la 35ème minute,
- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de AMILLY J3S 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MALESHERBOIS SC 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10/07/2019,
- Inflige une amende de 250,00 € au club de J3S AMILLY
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VI – Terrains impraticables

Match n° 21933749 Seniors Départemental 5 Poule A du 02/02/2020
Opposant les équipes de BOULAY/BRICY/GIDY 2 – ST LYE AS 2

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **BOULAY/BRICY/GIDY** soit **40.6** kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- Le District du Loiret, soit : **16.24 euros (40.6 kms x1.20 x1/3),**
- Le club recevant **BOULAY/BRICY/GIDY** : **16.24 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- Le club visiteur **ST LYE AS** : **32.48 euros (la somme de 32.48 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- Décide de reporter le match au **23 février 2020**

Match n° 22304925 Coupe du Loiret Poule Unique du 02/02/2019
Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – SULLY SUR LOIRE 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **NEUVILLE SP** soit **93.2** kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- Le District du Loiret, soit : **37.28 euros (93.2 kms x1.20 x1/3),**
- Le club recevant **NEUVILLE SP** : **37.28 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- Le club visiteur **SULLY SUR LOIRE** : **74.56 euros (la somme de 74.56 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- Décide de reporter le match au **01 Mars 2020.**

VII – Forfaits

Match n° 22230510 Seniors F à 8 Niveau 1 Poule 0 du 02/02/2020
Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1 – ENT UBBN PANTHERE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT UBBN PANTHERE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ENT UBBN PANTHERE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT UBBN PANTHERE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de ENT UBBN PANTHERE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 22017119 U19 Départemental 1 Poule 0 du 01/02/2020
Opposant les équipes de INGRE FCM 2 – ST MAURICE/FC LOING 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST MAURICE/FC LOING 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FCM Ingré** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 2 Février 2020 à 8h45**, informant du forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST MAURICE/FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de INGRE FCM 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x 2) au club de ST MAURICE/FC LOING conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 24 alinéa 3 et 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement de l'indemnité de transport, du club de INGRE FCM soit 89.9 kms, soit 107.88 euros (1.20 x 89.90)**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 22344496 U13 Féminines A 8 Niveau 2 du 01/02/2020
Opposant les équipes : ENT UBBN PANTHERE 1 – SPSHFC/STJLB 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SPSHFC/STJLB 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **SPSHFC/STJLB** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SPSHFC/STJLB 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT UBBN PANTHERE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de SPSHFC/STJLB conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22284252 U11 A 8 Départemental 2 Poule B du 01/02/2020

Opposant les équipes : BOUZY LES BORDES RC 2 – ST JEAN LE BLANC FC 12

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 12, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN LE BLANC FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 12 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BOUZY LES BORDES RC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 22284294 U11 Départemental 2 Poule C du 01/02/2020

Opposant les équipes : BACCON HUISSEAU 1 – FERTESIENNE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FERTESIENNE US 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FERTESIENNE US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FERTESIENNE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BACCON HUISSEAU 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de FERTESIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 22284718 U11 A 8 Départemental 3 Poule B du 01/02/2020

Opposant les équipes : USM VITRY 2 – BALF 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BALF 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BALF** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BALF 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USM VITRY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de BALF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Plateau U11F à 5 du 01/02/2020

Opposant les équipes : AMILLY J3S 1 – AMILLY J3S 2 - FCO 1 – FCO 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO 1 ET 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FCO St Jean de la Ruelle** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de AMILLY (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de FCO St Jean de la Ruelle conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Joueurs suspendus

Match n° 21438045 Seniors Départemental 1 Poule 0 du 26/01/2020

Opposant les équipes de NANCRAV CHAMBON NIBELLE 1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,*

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **l'Ent. Nancray Chambon Nibelle** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/01/2020, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **20/01/2020**, suite à la rencontre du **12/01/2020 en Seniors Départemental 3 Poule C, contre l'équipe de Lorris US 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **l'Ent. Nancray Chambon Nibelle** en date du **29/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/02/2020,**

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 1 Poule 0 contre l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2 en date du 26/01/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 20/01/2020,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NANCRAY CH.NIB 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 10/02/2020, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de l'ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- Porte à la charge du club de l'ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 21827550 Seniors Départemental 4 Poule B du 26/01/2020
Opposant les équipes de ORMES ST PERAVY FC 2 – AUGERVILLE AS 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Ormes St Pérvay FC** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/01/2020, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **20/01/2020**, suite à la rencontre du **12/01/2020 en Seniors Départemental 4 Poule B, contre l'équipe de Marigny ES 2,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **Ormes St Pérvay FC** en date du **30/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/02/2020**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 4 Poule B contre l'équipe de **AUGERVILLE AS 1** en date du **26/01/2020**, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du **20/01/2020**,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ORMES ST PERAVY FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 10/02/2020, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de ORMES ST PERAVY FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de ORMES ST PERAVY FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 22260026 U17 Elite Poule 0 du 25/01/2020
Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 1 – OLIVET USM 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de l'**Ent. Chaingy St Ay Football** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **11/12/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **16/12/2019**, suite à la rencontre du **07/12/2019 en U17 Départemental 1 Poule A, contre l'équipe de Olivet USM 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de l'**Ent. Chaingy St Ay Football** en date du **29/01/2020**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **04/02/2020,**

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de U17 Elite Poule 0 contre l'équipe de OLIVET USM 1 en date du 25/01/2020, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 16/12/2019,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAINGY ST AY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 10/02/2020, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de CHAINGY ST AY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de CHAINGY ST AY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. CASSEGRAIN

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 07.02.2020